

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Réglementation permanente de la circulation sur la rue du 8 mai 1945.**

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/106 en date du 21 avril 2016 portant réglementation permanente de la circulation sur la rue du 8 mai 1945,

Considérant que la rue du 8 mai 1945 dessert une zone d'habitation dense,

Considérant l'aménagement de voirie de la rue du 8 mai 1945 intégrant des dispositifs de régulation de la vitesse,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie,

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal n° 2016/106 en date du 21 avril 2016, portant réglementation permanente de la circulation sur la rue du 8 mai 1945, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Une zone 30 est instaurée sur la rue 8 mai 1945, sur laquelle la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : la rue du 8 mai 1945 est en sens unique de circulation de la rue des Chasseurs vers la place Albert Castets.

**ARTICLE 4** : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la rue 8 mai 1945. Une dérogation permanente est accordée aux véhicules, utilisés pour remplir une mission de service public, prioritaires, et de desserte locale.

**ARTICLE 5** : Le stationnement sur la rue du 8 mai 1945 est interdit sauf aux emplacements dédiés.

**ARTICLE 6** : Les cyclistes peuvent circuler dans le sens opposé au sens établi de circulation, le marquage au sol d'une bande cyclable est réalisé à cet effet. Ils doivent céder le passage aux usagers de la rue des Chasseurs.

**ARTICLE 7** : Au franchissement d'une chicane à hauteur du n°15, les cyclistes circulant dans le sens opposé au sens établi de circulation, sont prioritaires pour son franchissement.

**ARTICLE 8** : Au carrefour à sens giratoire de la place Albert Castets, les véhicules circulant sur la rue du 8 mai 1945 doivent céder le passage à ceux engagés dans le giratoire.

**ARTICLE 9** : Les services de la Commune sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et les services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- PN40 DAX ([ddpn40-em-omp@interieur.gouv.fr](mailto:ddpn40-em-omp@interieur.gouv.fr))
- Service Communication

Fait à Tarnos, le 09 octobre 2025

**Le Maire de Tarnos**

**Marc MABILLET**

